

Arrêt

n° 184 865 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco Me N. SNEESSENS*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 5 octobre 2011. Le 16 mai 2014, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris la décision de surseoir à statuer dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi quant à la validité du mariage du requérant. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08.07.2011, entrée en vigueur en date du 22.09.2011 ;

Considérant qu'en date du 16/05/2014, une demande de visa regroupement familial a été introduite au nom de [A. E. K. A.] né le [...] de nationalité marocaine afin de rejoindre son épouse en Belgique, [O. F.] ée (sic) le [...], de nationalité belge ; Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 26/06/2013 sur base d'un acte de mariage n°617, registre 397 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge stipule qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivant démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du premier mariage de l'époux marocain et le second de l'épouse belge. Mme est divorcée depuis le 30/07/2009 de Mr [E. F.] [...])

- Mme a 6 enfants âgés de 22 à 5 ans. Le dernier des enfants [A.] serait un enfant commun aux époux [A. E. K.]/[O.] bien qu'il porte le nom de l'ex mari de Mme [O.]. Mr explique qu'il a fait des démarches pour reconnaître son fils mais aucune suite n'y a été donnée.

- L'ambassade a réalisé une interview de Mr [A. E. K.], celle-ci est cependant très confuse car Mr ne se souvient pas des dates, notamment la date de leur rencontre, celle de leur mariage, la date de naissance des enfants de Mme.

- Mr déclare qu'il a rencontré son épouse par internet mais ne se souvient pas du site. Il déclare que Mme était alors enceinte de son 5eme enfant. Elle serait ensuite venue au Maroc avec les enfants pour le rencontrer. Mr déclare que c'était en août 2005 et que (sic) Mme avait déjà accouché de sa fille [M.]. Celle-ci est cependant née en octobre 2005.

- Mme serait ensuite revenue en août 2006 pour un mois de nouveau avec ses enfants. Mr déclare qu'à ce moment-là il l'avait déjà présentée comme sa future femme.

- Mme serait ensuite encore revenue chaque mois d'août.

- Mme serait tombée enceinte durant l'été 2008 du fils présumé de Mr, [A.] qui est né le [...].

- En 2011, Mr avait introduit une demande de visa court séjour pour la Belgique qui a été refusée.

- Mr déclare que sa famille et celle de son épouse étaient contre ce mariage.

- Il déclare qu'ils ont mis du temps à se marier car ils n'avaient pas tous les papiers.

- Les intéressés se seraient mariés religieusement en 2009 mais Mr n'a aucun document prouvant ces faits.

- Le mariage a été célébré le 26/06/2013. Mr ne se souvient cependant ni du jour ni du mois de mariage.

- Il n'y a pas eu de fête de mariage. Mme serait restée 2 semaines.

- Mr aurait reçu une bague mais il l'aurait perdu.

- Mme serait ensuite revenue en mars 2014 avec le petit [A.].

- Les intéressés auraient débuté une procédure en reconnaissance d'[A.] par Mr [A. E. K.] il y a deux ans mais celle-ci n'a pas abouti.

- Il est à noter que Mme [O.] cohabitait toujours avec son époux, Mr [E.] lors de la rencontre avec Mr [A. E. K.] puisque les intéressés ont cessé de cohabiter le 24/07/2008.

- Mr a un diplôme d'informaticien, il a un bon travail au Maroc. Mme n'a pas de diplôme et ne travaille pas. Elle perçoit une allocation d'invalidité. Selon les déclarations de Mr, elle est mal-entendante suite à des violences conjugales.

- L'ambassade émet un avis négatif concernant ce mariage et la demande de visa regroupement familial qui s'ensuit.

Considérant que sur base des éléments en sa possession, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 06/10/2014.

Considérant que jusqu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu

Considérant que cet avis n'a aucune force obligatoire/ contraignante

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai raisonnable

Considérant que les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une ressortissante belge et non la création d'une communauté de vie durable.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [A. E. K. A.] et Mme [O. F.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend « un premier moyen d'ordre public de l'incompétence de l'auteur de l'acte combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. »

Elle fait valoir qu' « En substance, l'acte attaqué ne comprend pas les références aux éventuelles délégations octroyées, de telle sorte qu'il se fonde sur des motifs de droit inadmissibles, en violation avec l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. D'autant qu'il mentionne qu'une dénommée [L. B.] serait l'auteur de l'acte, mais au bas de l'acte attaché ne figure aucune signature... (Pièce 1 [jointe à la requête]) Afin qu'une autorité administrative se voit valablement déléguer une compétence, il convient que cinq conditions cumulatives soient réunies, puisque cette technique, dérogeant au principe constitutionnel d'indisponibilité des compétences administratives, ne peut avoir lieu que dans des conditions strictes. Premièrement, un texte légal ou réglementaire doit exister pour prévoir la délégation de pouvoir, si pas dans ses détails, au moins dans son principe, comme c'est bien le cas ici. Deuxièmement, la délégation – qu'elle soit expresse ou admise en raison de la nature particulière de la matière – ne peut être admise que si elle porte sur des mesures accessoires ou secondaires. Cette condition est la logique même puisqu'un fonctionnaire à qui un certain pouvoir serait délégué n'est pas soumis au même contrôle de la part d'une assemblée démocratiquement élue que celui auquel est soumis le Secrétaire d'État. Troisièmement, la délégation doit être précaire et révocable. À défaut de toute référence dans l'instrumentum de l'acte attaqué à une éventuelle délégation qui aurait été faite, il convient de considérer cette condition comme non remplie. En outre, le fait, pour l'autorité administrative, de ne pas indiquer quels motifs de droit fondent sa décision et donc, quels sont les actes réglementaires qui fondent la délégation octroyée ne peut s'analyser que comme une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'en l'absence de motifs de droit, il n'y a pas lieu de constater que celui-ci est régulièrement motivé. Cette absence d'indication des motifs de droit et des références réglementaires justifiant la délégation de pouvoirs à l'égard de l'auteur non identifiable de l'acte, le requérant est en outre privé du droit de contrôler la régularité formelle d'une telle délégation. La troisième condition n'est pas remplie. Quatrièmement, le déléataire doit rester soumis ou contrôle hiérarchique du délégué. En l'espèce, rien ne permet de vérifier que cette condition est remplie. Cinquièmement, l'acte de délégation doit être un acte écrit revêtu des formalités d'opposabilité aux tiers de tout acte réglementaire du même type soit, en règle, la publication au Moniteur belge si la généralité des citoyens est concernée, comme cela semble être le cas ici. À défaut pour les parties adverses, d'avoir précisé dans l'instrumentum de l'acte attaqué, la norme sur laquelle se fondait la délégation de pouvoir, il convient de les inviter à faire la preuve, dans le dossier administratif, que ces deux délégations répondent bien à toutes les conditions précitées, et à défaut, de considérer cette cinquième condition comme non remplie. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième « moyen d'ordre public de la violation du principe de l'impartialité (principe général de droit à valeur législative et d'ordre public qui est applicable à l'administration active) ».

Elle indique que « Le requérant est de nationalité marocaine (Pièce 6 [jointe à la requête]). La décision attaquée a été adoptée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, chargé de la simplification administrative en date du 14.11.2014. L'actuel Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Mr Théo FRANCKEN, a pris ses fonctions en date du 11.10.2014. Il ressort de plusieurs articles de presse, dont le sérieux ne peut être remis en doute, de ce que Mr FRANCKEN a, par le passé, tenu des propos irrespectueux sur les Marocains. Il écrivait ainsi dans un courriel daté du 02.05.2007 de ce que les « petits cons marocains » étaient responsables de l'agressivité envers les homosexuels (Pièce 7 [jointe à la requête]). De même, en 2011, il affirmait dans un statut Facebook douter de la valeur ajoutée de l'immigration marocaine (Pièce 8 [jointe à la requête]). L'on peut dès lors raisonnablement douter que le dossier du requérant, de nationalité marocaine, ait été traité avec l'impartialité avec laquelle l'Administration est en devoir de statuer. Qu'il est à noter, comme l'a précisé la Cour de Cassation dans son arrêt précité du 9 janvier 2002, qu'il s'agit d'un principe général de droit qui, en règle, est applicable à tout organe de l'administration active, et donc pas uniquement en matière disciplinaire ou assimilée, et donc aussi aux organismes exercent qu'une compétence consultative. Comme l'a aussi rappelé cet arrêt du 9 janvier 2002, « une violation du principe d'impartialité ne requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée mais (...) une apparence partialité suffit ». Autrement dit, il suffit que ceux qui doivent agir de manière impartiale et susciter l'apparence partialité vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'ils aient fait naître un doute légitime quant à leur aptitude à traiter la cause de l'intéressé de manière impartiale. Ainsi 'toute personne dont l'impartialité n'est pas garantie, même en apparence, doit s'abstenir d'intervenir si elle est susceptible d'influencer la décision finale'. C'est une application de la règle « Justice should not only be done, but should also be seen to be done ». L'impartialité doit par

ailleurs être à la fois subjective et objective. La première concerne le comportement personnel de l'autorité administratif (sic), par exemple de déclarations qui témoignent d'un parti pris ou de préjugés. La seconde concerne quant à elle pas l'attitude de l'autorité anis (sic) active et plutôt les structures. Qu'en l'espèce, eu égard aux éléments soulevés, et aux propos tenus, de façon publique pour certains, par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est incontestable que les conditions pour que l'impartialité soit garantie et ce même en apparence ne sont pas réunies. Que l'instruction du dossier du requérant au sein de l'Office des Etrangers ne s'est pas faite en impartialité. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation du principe général de droit de la motivation interne combiné lu en combinaison ou non avec les article 9bis de la loi 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « L'office des étrangers motive son refus par le fait qu'il ressortirait des déclarations du requérant que le mariage qu'il a contracté avec son épouse aurait pour seul but l'octroi d'un avantage consistant en l'obtention d'un titre de séjour. »

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué et fait valoir que « cette argumentation est laconique, et totalement inadéquate eu égard aux liens réels et solides qui unissent le requérant et son épouse. Certes, si le requérant a été peu précis lors de son audition à l'ambassade de BELGIQUE, ce fait peut s'expliquer de façon cohérente autrement que par le seul postulat qu'il s'agirait d'un mariage « blanc ». Il convient de préciser que le requérant ne s'attendait pas à subir une telle avalanche de questions, aucun temps de réflexion ne lui étant laissé pour y répondre. Cela explique déjà que les réponses apportées soient considérées comme floues, puisqu'il n'avait pas le temps d'y réfléchir une seconde. Dès lors que requérant et son épouse se sont rencontrés sur internet, que celle-ci était encore mariée à cette époque, et vivait sous l'emprise de son mari lorsque celui-ci était présent au domicile conjugal, cela limitait les possibilités d'avoir des contacts. Cette absence de liens physiques peut expliquer que l'on hésite sur l'année exacte de la rencontre. Cette différence d'une année explique également qu'il hésite sur la première fois que son épouse est venue au Maroc. Le caractère flou des déclarations du requérant peut également s'expliquer par une mauvaise retranscription de ses propos. En effet, il déclare que son épouse était enceinte de son cinquième enfant lorsqu'ils se sont rencontrés. Or, Mme [O.] a accouché en octobre 2005. Il déclare ensuite que son épouse est venue le voir au MAROC et qu'elle avait accouché. Il n'y a rien d'incohérent dans cela, puisque cela fait remonter la date du premier voyage de son épouse à l'été 2006, une année après s'être rencontrés en 2005. Il faut en outre garder à l'esprit l'importance que représentait cette audition pour le requérant, puisqu'elle devait lui permettre de réaliser la chose la plus importante dans sa vie : rejoindre son épouse et son enfant, et entamer les procédures nécessaires pour qu'il puisse reconnaître cet enfant. Cela a engendré une tension et un stress inévitable chez le requérant, ce qui, combiné à la rapidité des questions, et à une mauvaise mémoire des dates, explique naturellement les quelques hésitations dans son chef. Dès lors que les cinq premiers enfants de Mme [O.] ne sont pas les siens, et que par la force des choses, il ne vit pas avec eux quotidiennement, il ne pourrait être reproché au requérant de ne pas connaître leur date d'anniversaire. Il convient également de rappeler qu'il a, dès le 14 janvier 2009, écrit au consulat belge à CASABLANCA pour se renseigner sur les démarches à suivre et les possibilités pour lui de reconnaître son enfant (Pièce 4 [jointe à la requête]). L'auteur de l'acte attaqué semble également tirer argument de ce que l'épouse du requérant vivait toujours avec son premier mari lorsqu'ils se sont rencontrés. Le requérant souligne que l'adultère n'est plus un délit pénal en BELGIQUE, que le premier époux de Mme [O.] était régulièrement absent, rendant possible les discussions sur internet et les voyages au MAROC. Ni le requérant, ni son épouse, ne peuvent se voir reproché le fait que le premier époux de Mme [O.] ait refusé de quitter le domicile conjugal. Il ressort de façon incontestable du dossier de ce que Mr [A. I. K.] et Mme [O.] entretiennent une liaison depuis 2005, qu'un enfant est né de cette union. Que pour pouvoir se marier civilement et religieusement au Maroc, le requérant et son épouse ont dû surmonter de multiples difficultés, à commencer par le refus initial du premier époux de Mme [O.] de divorcer. Celui-ci s'est ensuite re-domicilié chez Mme [O.] sans son consentement, de telle sorte que la procédure de divorce en a été retardée, puisqu'il fallait une séparation de fait de plus de six mois. Par la suite, il a encore fallu faire reconnaître ce divorce par les autorités marocaines pour que le mariage civil ait lieu, en date du 24.06.2013 (Pièce 5 [jointe à la requête]). Le requérant a également tenté de multiples démarches pour pouvoir reconnaître son enfant. La demande de visa a été introduite en date du 19.05.2014, soit neuf années après que le requérant et son épouse se soient rencontrés. Ce long délai atteste à suffisance de ce qu'il existe une véritable intention dans le chef du requérant et de son épouse de former une communauté de vie. D'autant que le requérant déposait au dossier des courriels échangés avec son épouse, ainsi que des photos prises avec son fils, qui attestent des liens réels qui

les unissent (Pièce 9 [jointe à la requête]). A la lecture de ces documents, qui figuraient au dossier comme l'en atteste les courriels de transmis joints au dossier, les liens réels qui unissent le requérant et son épouse depuis le début de leur relation sont attestés de façon indiscutable. Les discussions et photos démontrent également la présence de liens affectifs forts. Ajoutons à cela que le requérant bénéficie d'un emploi stable, au sein d'une entreprise marocaine réputée (Pièce 10 [jointe à la requête]). Il s'agit d'une situation de vie confortable, qu'il n'aurait aucun intérêt à quitter, sinon pour rejoindre la femme qu'il aime et qu'il a épousée. Il épargne d'ailleurs son salaire en vue de pouvoir vivre en Belgique à son arrivée, en l'attente qu'il retrouve un emploi et un salaire. Cela démontre à suffisance que son mariage avec Mme [O.] est réel, motivé par l'amour et l'intention commune de créer une communauté de vie. »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, entre autres. En conséquence, le Conseil estime que l'acte querellé a été signé, qu'il est tout à fait possible d'en déterminer l'auteur et que celui-ci est en outre compétent.

Quant à l'argument selon lequel la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée en droit dès lors que l'auteur de l'acte aurait dû indiquer la base juridique fondant sa compétence, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors que l'obligation de motivation formelle de actes administratifs concerne uniquement les motifs de l'acte attaqué.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil estime que la violation alléguée du principe d'impartialité n'est pas suffisamment prouvée, la partie requérante ne démontrant pas à suffisance en quoi les propos tenus par le Secrétaire d'Etat sur la communauté marocaine signifieraient qu'un examen partial de la demande de visa de regroupement familial du requérant aurait été réalisé ni en quoi ces propos impliqueraient une apparence de partialité dans le chef du Secrétaire d'Etat s'agissant de la situation particulière du requérant. La partie requérante se contente en effet de reprendre ces propos tenus sans démontrer que dans le cas concret du requérant, cela impliquerait un traitement partial de sa demande.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de

principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de fait

qu'elle énumère, en déduit que « ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une ressortissante belge et non la création d'une communauté de vie durable », et « refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [A. E. K. A.] et Mme [O. F.] » de sorte qu'elle décide que « ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et [que] le visa est refusé ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée au Maroc et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entrepose repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire du requérant développé au troisième moyen de sa requête vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (modalités de son audition et explications des incohérences, situation familiale de son épouse, durée de la relation et démarches entreprises, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard à défaut d'être compétent quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante :

« (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...) le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du troisième moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE